RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01879
Numéro SIREN : 891 609 760
Nom ou dénomination : 100 % COIFFEURS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 11275

100% COIFFEURS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 733, route Blanche
01170 SEGNY

RCS BOURG-EN-BRESSE

ETAT DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

NOM, PREMON ET ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
Madame Ingrid PEREIRA Née CROCHET le 10 janvier 1983 à SAINT-BRIEUC (22) De nationalité française Mariée avec Monsieur Carlos PEREIRA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SEGNY (01) le 18 mai 2013 Demeurant à SEGNY (01170) - 733, route Blanche	33	330 €	330 €
Monsieur Carlos PEREIRA Né le 24 septembre 1972 à LAGNY-SUR-MARNE (77) De nationalité française Marié avec Madame Ingrid CROCHET sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SEGNY (01) le 18 mai 2013 Demeurant à SEGNY (01170) - 733, route Blanche	34	340 €	340 €
Monsieur François DEBUE Né le 22 décembre 1968 à ROUBAIX (59) De nationalité française Divorcé et non remarié, non lié par un Pacte civil de solidarité Demeurant à SEGNY (01170) - 733, route Blanche	33	330 €	330 €
	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions de la société **100% COIFFEURS**, ainsi que le versement de la somme de 1.000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à SEGNY,
Le 13 novembre 2020
En trois exemplaires.

Madame Ingrid PEREIRA

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS EN FORMATION

(Articles L225-6 et L.225-13 du Code du commerce)

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Morgan MAGUET agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires Ferney-Voltaire

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée

devant être dénommée **100% coiffeurs**

avoir son siège social à 733 route blanche 01170 Segny

et avoir un capital de **1000** EUR, divisé en 100 actions de 10 EUR chacune.

et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° |0|8|0|1|5|4|9|3|2|4|9| ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de
  (en lettres) mille euros,
  (en chiffres) 1000 EUR.

- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de
  (en lettres) mille euros,
  (en chiffres) 1000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À Ferney Voltaire **, le** 13 Novembre 2020

SIGNATURE

CAISSE D'EPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence FERNEY VOLTAIRE
18 Grande Rue
01210 FERNEY VOLTAIRE
Tél. 0820 025 352 - Fax 04 50 40 89 18

E00243-2018.05

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

ANNEXE DU RÉCÉPISSE DE DÉPOTS DE FONDS

DÉTAIL DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée **100% coiffeurs**
Avoir son siège social à 733 route blanche 01170 Segny
Et un capital social [1] **de** 1000

N° d'ordre	NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant versé
1	PEREIRA Ingrid	33	330
2	PEREIRA Carlos	34	340
3	DEBUE Francois	33	330
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
	Total	**100**	**1000**

Le présent état est certifié exact et véritable par[2] :

..... , fondateurs de la société.

À **Ferney Voltaire** , le **13/11/2020**

SIGNATURES

CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES
Agence FERNEY VOLTAIRE
18 Grande Rue
01210 FERNEY VOLTAIRE
Tél. 0820 025 352 - Fax 04 50 40 89 18

E00339 - 2017.06

[1] *En chiffres et en lettres*

[2] *Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs*

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1 150 000 000 euros - 116, cours Lafayette 69003 Lyon - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760

100% COIFFEURS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 733, route Blanche
01170 SEGNY

RCS BOURG-EN-BRESSE

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Ingrid PEREIRA**
  Née CROCHET le 10 janvier 1983 à SAINT-BRIEUC (22)
  De nationalité française

- **Monsieur Carlos PEREIRA**
  Né le 24 septembre 1972 à LAGNY-SUR-MARNE (77)
  De nationalité française

  Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SEGNY (01) le 18 mai 2013

  Demeurant tous deux à SEGNY (01170) - 733, route Blanche

- **Monsieur François DEBUE**
  Né le 22 décembre 1968 à ROUBAIX (59)
  De nationalité française
  Divorcé et non remarié, non lié par un Pacte civil de solidarité
  Demeurant à SEGNY (01170) - 733, route Blanche

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ADOPTÉ LES STATUTS ÉTABLIS CI-APRÈS :

FD IP CP

ARTICLE 1. - FORME.

Il existe entre le ou les actionnaires propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par :

- ⇨ les dispositions des articles L 227-1 à L 227-10 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce ;
- ⇨ les dispositions relatives à toutes les Sociétés (Articles 1832 à 1844-17 du Code civil), les dispositions relatives à toutes les Sociétés commerciales figurant au livre II du Code de Commerce (Articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31), les dispositions relatives à toutes les Sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3), les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées ;
- ⇨ les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ⇨ négoce de tous matériels, mobiliers, produits et accessoires dans les domaines de la beauté et du bien-être, coiffure et soins esthétiques,
- ⇨ et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION.

La dénomination de la Société est : **100% COIFFEURS.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où la Société est immatriculée.

FD DP CP

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **733, route Blanche - 01170 SEGNY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. - DURÉE.

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES - agence de FERNEY-VOLTAIRE (01), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 13 novembre 2020.

- ⇨ Par Madame Ingrid PEREIRA, la somme de
  TROIS CENT TRENTE Euros..... 330 Euros
- ⇨ Par Monsieur Carlos PEREIRA, la somme de
  TROIS CENT QUARANTE Euros ..... 340 Euros
- ⇨ Par Monsieur François DEBUE, la somme de
  TROIS CENT TRENTE Euros..... 330 Euros

Soit au total la somme de DEUX MILLE Euros..... 1.000 Euros

correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS.

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

FD IP CP

ARTICLE 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

1° Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leur action, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, conformément aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2° Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision prise par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

3° La collectivité des actionnaires qui décide de l'augmentation ou de la réduction du capital social peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser cette augmentation ou réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

FJ JP CP

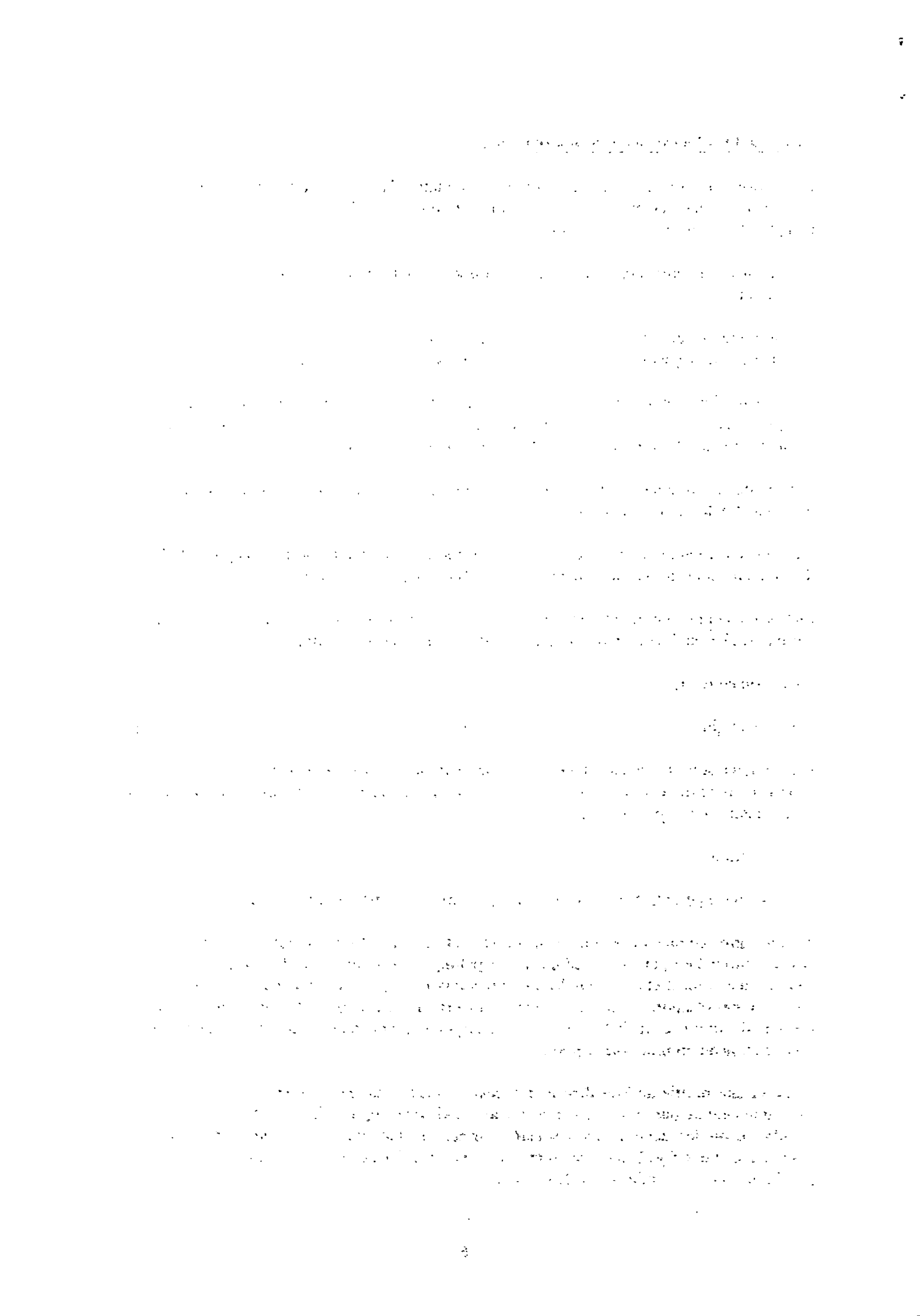

ARTICLE 11. - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

I. Cession entre vifs

1. Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une période de trois (3) ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'actionnaires tenus par la société.

2. Préemption

À l'issue de la période d'inaliénabilité, les cessions d'actions sont libres entre actionnaires.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1° Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, forme, montant du capital, siège et Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

FA IP CP

2° Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

3° Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante (40) jours de la dernière des notifications faites par le cédant, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

La liste des actionnaires préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée à tous les actionnaires, y compris le cédant, dans le délai maximal de trois (3) jours suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours visé ci-dessus.

4° Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

5° À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, le Président en informe immédiatement l'actionnaire cédant.

Dans ce cas, la cession doit être soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-dessous définies.

3. Agrément

3.1. Modalité de l'agrément

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse ou les dénomination sociale, forme, montant du capital, siège et Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

IP CP

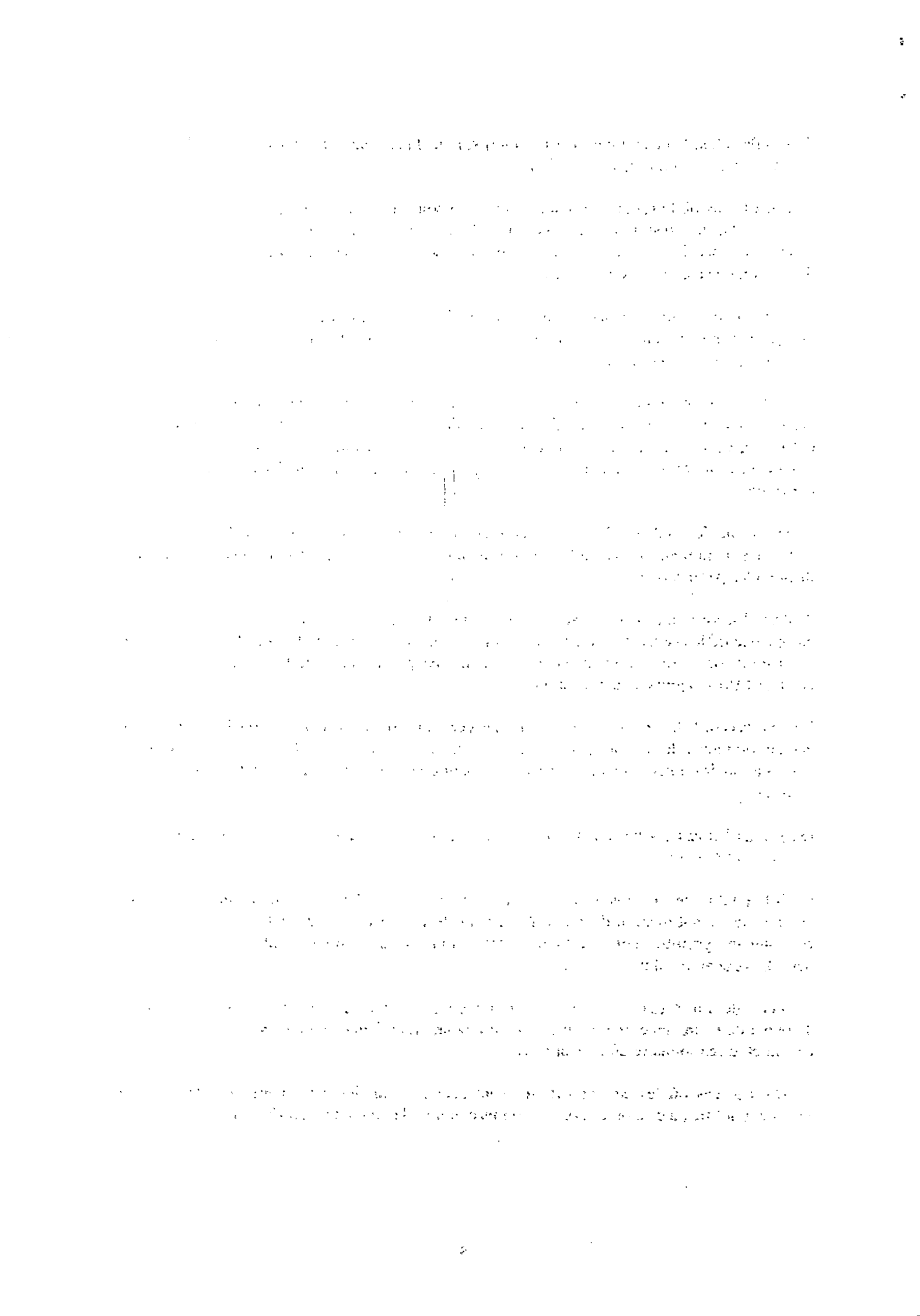

En cas de refus, le cédant aura HUIT (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans les DIX (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

IP
CP

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

7° La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3.2. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par les actionnaires, s'ils ne possédaient pas la qualité d'actionnaire, et dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité d'héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la Société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers et/ou conjoint, les actionnaires sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société dans les conditions prévues à l'article 10 I des statuts.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, entre le décès de l'actionnaire et la décision sur l'agrément, au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront neutralisés et ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant calculée abstraction faite des voix attachés auxdites actions.

IP
FD CP

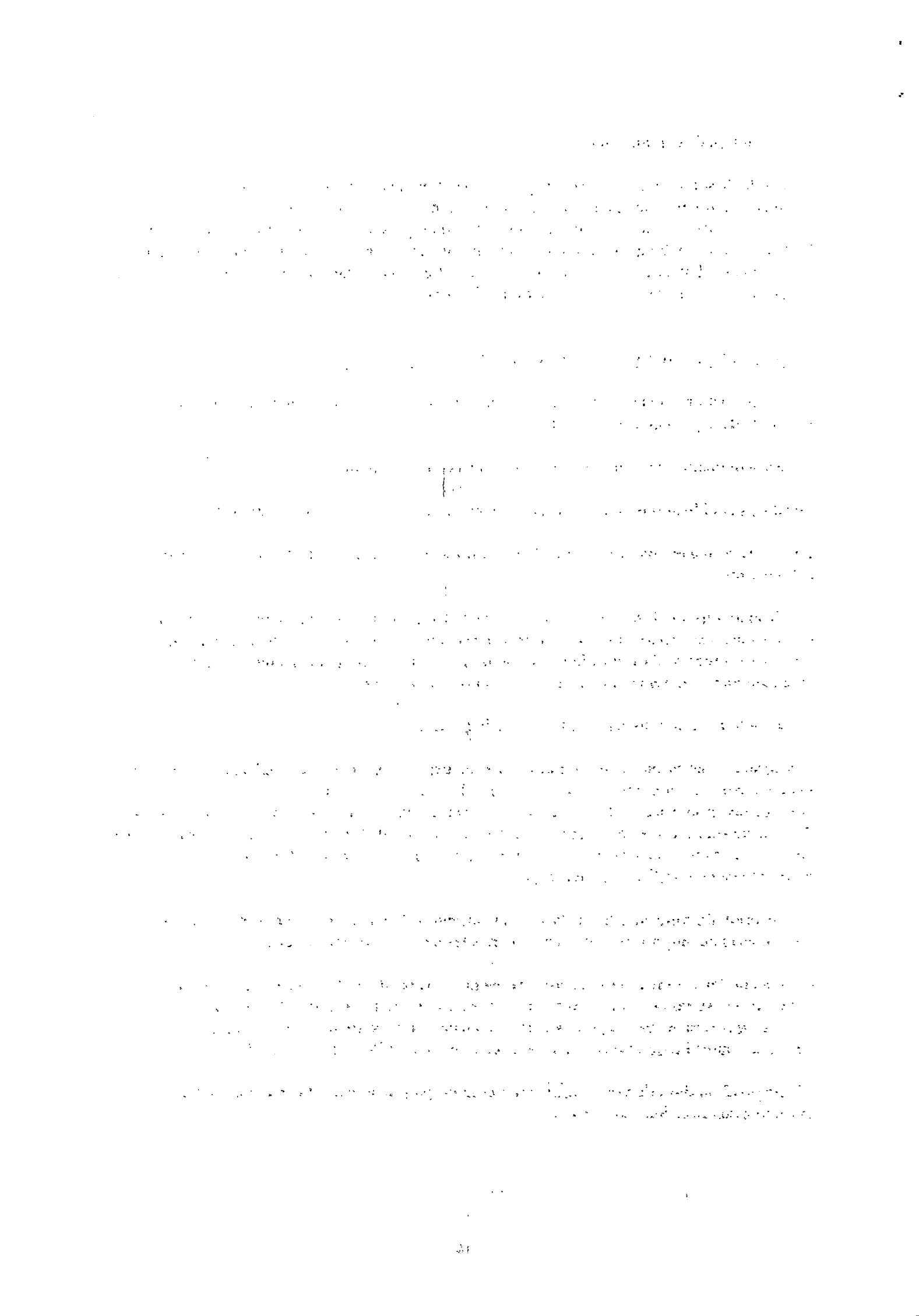

2. Dissolution de communauté

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, changement de régime matrimonial, ou tous autres modes de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire doit être soumise à la procédure d'agrément dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions à titre onéreux ou à titre gratuit.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

1° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les toutes les décisions extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

FA IP CP

ARTICLE 13. - PRÉSIDENT.

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1° Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par une décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions de Président est déterminée par la décision collective des actionnaires ayant procédé à sa désignation.

2° En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3° La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité sauf révocation sans motif grave.

4° Le Président peut percevoir, en contrepartie de l'exécution de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

5° Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains des pouvoirs pour l'exercice de missions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. - DIRECTEUR GÉNÉRAL.

1° Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, actionnaire ou non, salariée ou non de la société, ou personne morale, actionnaire ou non de la société.

AJ IP CP

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou de celui du Président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

2° Le Directeur Général peut percevoir, en contrepartie de l'exécution de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

3° L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président lors de la décision de nomination et peuvent être modifiées dans les mêmes conditions.

4° Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

IP FI CP

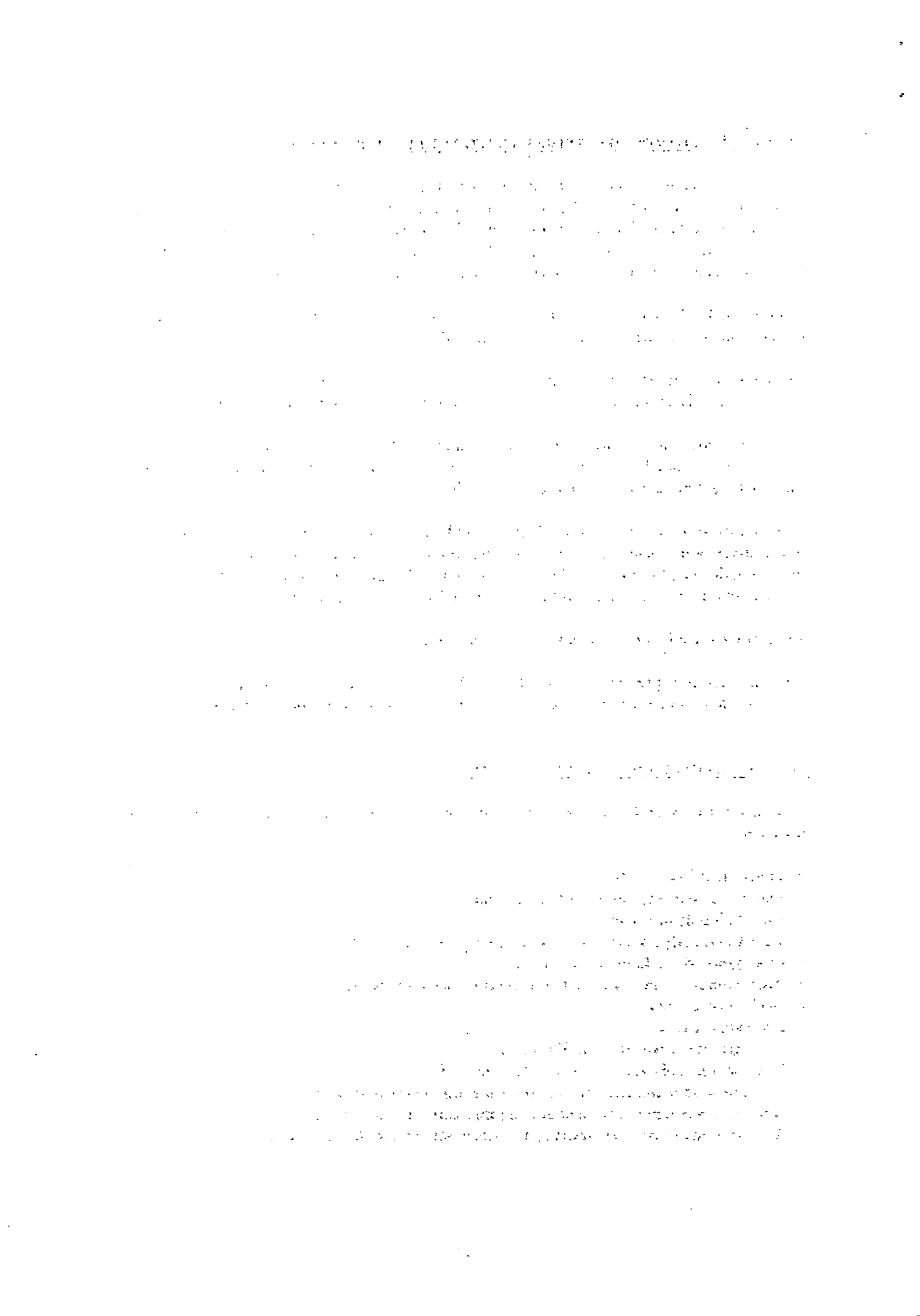

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.

1° Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'actionnaire concerné par la convention peut participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3° Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES.

1° Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- ⇨ Transformation de la Société ;
- ⇨ Extension ou modification de l'objet social ;
- ⇨ Dissolution de la Société ;
- ⇨ Transfert du siège social dans les limites fixées à l'article 4 ci-dessus,
- ⇨ Prorogation de la durée de la Société,
- ⇨ Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- ⇨ Décision d'agrément,
- ⇨ Décision d'exclusion,
- ⇨ Nomination et révocation du Président,
- ⇨ Nomination et révocation du Directeur général,
- ⇨ Fixation de la rémunération du Président et du directeur général,
- ⇨ Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- ⇨ Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

FD IP CP

⇨ Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
⇨ Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément, à l'exclusion d'un actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une Société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3° La consultation des actionnaires est provoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer la consultation des actionnaires.

4° Lorsque la consultation des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée ou lettre simple HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

⇨ Sa date d'envoi aux actionnaires ;
La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
⇨ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
⇨ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
⇨ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

D IP CP

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ⇨ L'identification des actionnaires ayant voté ;
- ⇨ Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ⇨ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président, en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation.

5° Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Chaque actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

JP

CP

6° Les décisions de la collectivité des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17. - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'agrément, à l'exclusion d'un actionnaire, à la révocation du Président et à la révocation du Directeur général.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf stipulations spécifiques contraires des présents statuts.

Par exception, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 18. - DÉCISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

IP CP

ARTICLE 19. - INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ⇨ Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- ⇨ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ⇨ Les inventaires ;
- ⇨ Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- ⇨ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21. - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

IP FD CP

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22. - RÉSULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23. - CONTRÔLE DES COMPTES.

Chaque fois que cela est obligatoire en application des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois (3) ou six (6) exercices sociaux selon les cas ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social selon les cas.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

IP FD CP

Dans le cas ou il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des actionnaires négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des actionnaires à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires, nécessitant l'établissement et la présentation de leur rapport. Les autres décisions sont simplement portées à leur connaissance.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

IP FA CP

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision unanime des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'actionnaire qui en avait fait l'apport, ou en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers ou ayants droit.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. - TRANSFORMATION.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

CP IP FA

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commanditaires.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport du commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28. - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommée première Présidente de la Société :

- **Madame Ingrid PEREIRA**
  Née CROCHET le 10 janvier 1983 à SAINT-BRIEUC (22)
  De nationalité française
  Demeurant à SEGNY (01170) - 733, route Blanche

Madame Ingrid PEREIRA est nommée sans limitation de durée.

Madame Ingrid PEREIRA accepte ces fonctions de Présidente, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sur proposition de la Présidente, les soussignés décident de ne pas nommer de Directeur général.

ARTICLE 29. - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, la Société n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

IP FD CP

ARTICLE 30. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Le soussigné donnent mandat à la Présidente à l'effet de passer, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes de gestion courante. À ce titre, il aura tous pouvoirs à l'effet de :

- ⇨ Ouvrir au nom de la société un compte bancaire auprès de tous organismes bancaires ou financiers de son choix et effectuer sur ce compte, toutes opérations rendues nécessaires par l'activité sociale,
- ⇨ Acheter tous biens mobiliers et matériels d'équipement et de transport nécessaires pour l'activité sociale,
- ⇨ Demander ou fournir toutes autorisations, auprès de toutes autorités compétentes, qui seraient exigées pour toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social,
- ⇨ Signer toutes correspondances au nom de la société,
- ⇨ Retirer de la poste et de toutes entreprises de transport tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société,
- ⇨ Signer tous récépissés et quittances au nom de la société,
- ⇨ Exiger et recevoir toutes sommes dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires,
- ⇨ Acquitter toutes sommes dues par la Société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires,
- ⇨ Passer et signer tous contrats et engagements, tous actes et pièces, procès-verbaux, faire toutes déclarations, et, généralement, faire tout ce qui sera utile dans l'intérêt de la société.

Ces actes seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CP IP FD

ARTICLE 33. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à SEGNY,
Le 13 novembre 2020,
En trois exemplaires.

Madame Ingrid PEREIRA
(Bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

Monsieur Carlos PEREIRA

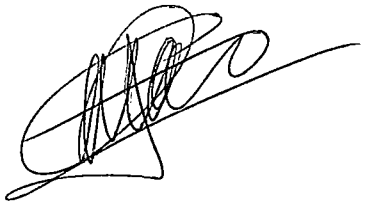

Monsieur François DEBUE

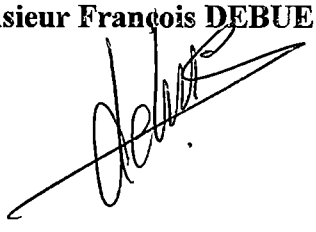

FD

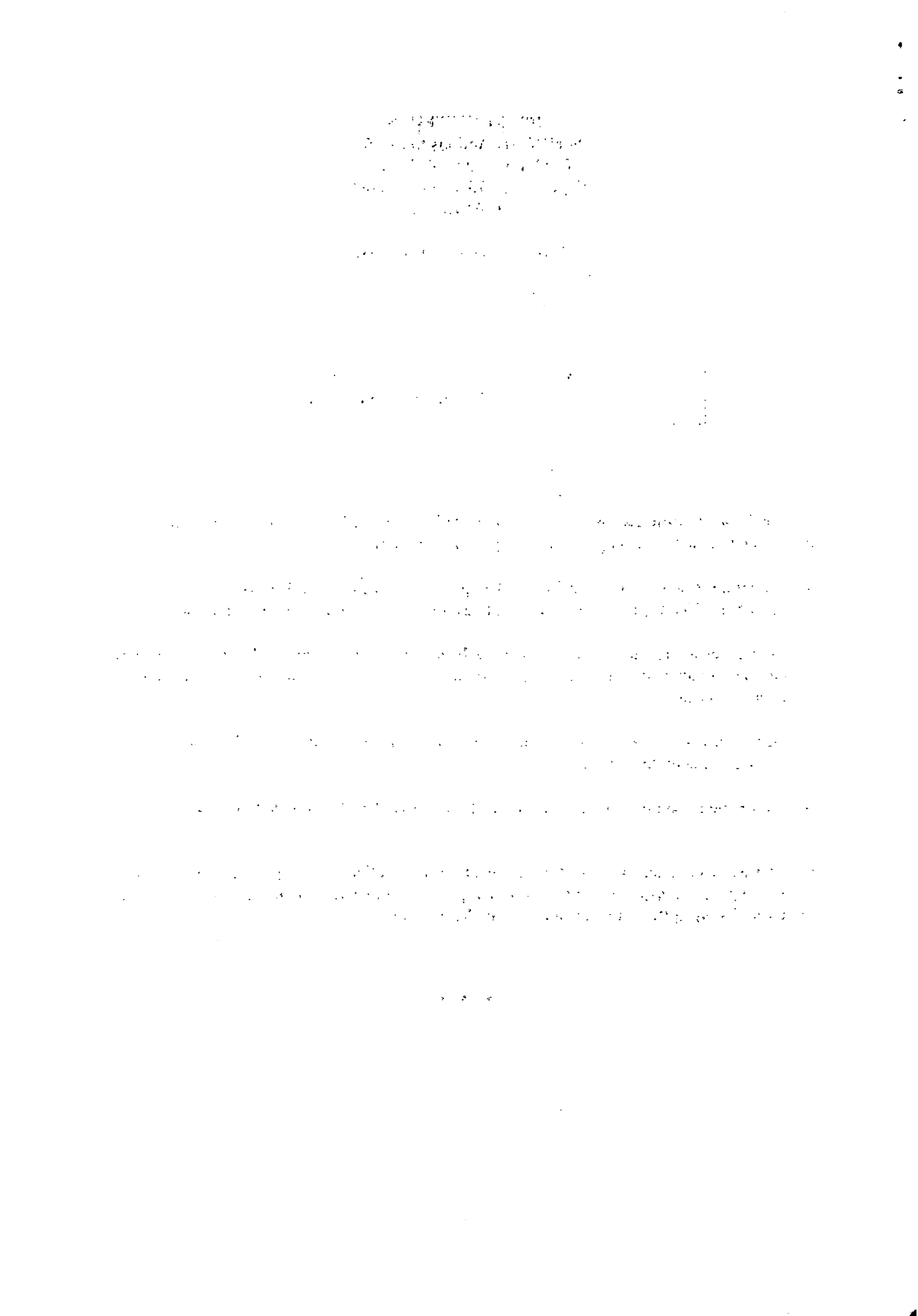

100% COIFFEURS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 733, route Blanche
01170 SEGNY

RCS BOURG-EN-BRESSE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été établi, conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, le présent état des actes accomplis avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE-ALPES - agence de FERNEY-VOLTAIRE (01) pour le dépôt des fonds devant constituer le capital social.

- Démarches auprès de tous établissements bancaires ou financiers ou de tous organismes en vue d'obtenir les prêts, subventions et aides financières de toute nature nécessaires à l'activité sociale,

- Démarches auprès de toutes autorités compétentes en vue d'obtenir les autorisations requises à l'activité sociale,

- Engagements souscrits au nom de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par l'actionnaire emportera reprise de ces actes et engagements qui peuvent en découler, pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

* * *

CP FL SP